



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014245-0006

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 02 Septembre 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté portant changement d'exploitant de
l'ISDND du Milliazet au profit du Valtom,
commune de Miremont



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Portant changement d'exploitant de l'ISDND du Milliazet au profit du VALTOM Commune de MIREMONT

Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/00022 en date du 3 janvier 2008 modifié, autorisant le SICTOM PONTAUMUR PONTGIBAUD à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés) sur le territoire de la commune de MIREMONT ;

VU le courrier et le dossier du 5 mai 2014, par lequel le VALTOM demande à bénéficier de l'arrêté d'autorisation sus-visé ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2014 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 13 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que le VALTOM dispose des capacités techniques et financières lui permettant de d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, ci-après dénommé l'exploitant, succède au SICTOM Pontaumur-Pontgibaud, dont le siège social est situé rue du Commerce, 63230 PONTGIBAUD, pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Milliazet », de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de ses installations connexes. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008, modifié pour ce qui concerne les points suivants.

ARTICLE 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 est modifié de la manière suivante :

La phrase

« L'exploitant devra remettre un dossier de réexamen des conditions d'autorisation un an après la publication du BREF WT. »

est remplacée par :

« L'exploitant devra remettre un dossier de réexamen des conditions d'autorisation trois ans après la publication du BREF WT. »

ARTICLE 3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'article 6-4 de l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

« 6-4 Bilan de fonctionnement – IED

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les 3 ans qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT. »

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au VALTOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MIREMONT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de MIREMONT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),

Fait à Clermont-Ferrand, 02 SEP. 2014

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET